9019

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI sur le refus fait par le sieur LEVOIR, *Curé de la Paroisse de Translay, Diocese d'Amiens, d'administrer la Communion Paschale au sieur* PRIEZ, *son Paroissien, lui fait défenses de récidiver sous peines de punition exemplaire, le condamne en trois cens livres de dommages & intérêts envers ledit sieur Priez; Permet audit sieur Priez de faire imprimer, & afficher jusqu'à concurrence de cent cinquante Exemplaires du présent Arrêt aux frais dudit sieur Levoir, & le condamne en outre en tous les dépens: Et faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, condamne ledit sieur Levoir d'aumôner au pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais à Paris, la somme de trois livres.*

Du 15 Décembre 1759.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis; Salut, sçavoir faisons, qu'entre François Priez, garçon majeur jouissant de ses droits, demeurant au Village de Translay, Appellant d'une Sentence contre lui rendue en la Sénéchaussée & Siége Criminel d'Abbeville, le

20 Juin 1759, relevée en notredite Cour par commiſſion & exploit des 20 Juillet & 3 Août ſuivans, d'une part; & Meſſire Alexis Levoir, Prêtre, Curé de ladite Paroiſſe de Tranſlay, Intimé, d'autre part; Et entre ledit François Priez, Demandeur en Requête du 2 Octobre 1759, à ce que l'appellation & ce dont eſt appel fuſſent mis au néant, en ce que les premiers Juges par leurdite Sentence dont eſt appel, au lieu d'ordonner que le Procès ſeroit fait & parfait audit Levoir ſur l'accuſation contre lui intentée à la requête dudit Priez, pour le refus de Communion Paſchale, & que les témoins ouis dans l'information ſeroient récollés dans leurs dépoſitions, & confrontés audit Levoir en la maniere accoutumée, ainſi qu'il eſt prononcé par l'Ordonnance, ledit Juge a renvoyé les parties à l'Audience pour y être fait droit, ſauf à reprendre l'extraordinaire ſi le cas y échoit; émandant ordonner que le Procès ſeroit fait & parfait audit Levoir, juſqu'à Sentence & Jugement définitif, ſauf l'exécution d'icelui s'il en étoit appellé; en conſéquence que les témoins ouis dans l'information ſeroient récollés en leurs dépoſitions, & confrontés audit ſieur Levoir, Curé de Tranſlay, en procédant au Jugement dudit Procès, ainſi qu'il appartiendra à la requête & pourſuite dudit ſieur Priez, le Subſtitut de notre Procureur Général en la Sénéchauſſée d'Abbeville joint, & que lors du jugement du Procès le ſieur Priez prendroit telles concluſions qu'il appartiendroit; & où notredite Cour jugeroit à propos d'évoquer le principal, ce que ledit ſieur Priez ne préſumoit pas, en ce cas ſeulement & non autrement, que ledit ſieur Levoir, Curé de Tranſlay, fût déclaré duement atteint & convaincu du refus par lui fait audit ſieur Priez de la Sainte Communion le 30 Mars 1758, & en outre dire & déclarer qu'il s'en repent, & qu'il tient ledit ſieur Priez pour une perſonne de bonne vie & mœurs & religion, & dont la conduite n'a donné lieu d'en agir ainſi envers lui; qu'il fût fait défenſes audit ſieur Levoir, Curé de Tranſlay, de récidiver, & pour ledit refus ſcandaleux qui a diffamé ledit ſieur Priez, que ledit ſieur Levoir Curé fût condamné en 4000 livres de dommages-intérêts, & réparation civile, & qu'il fût permis audit ſieur Priez de faire imprimer l'Arrêt qui interviendroit, & de le faire publier & afficher au lieu de Tranſlay, en la Ville d'Abbeville, & partout où il appartiendroit, & que ledit Levoir fût condamné en tous les dépens, ſauf à notre Procureur Général, dont la jonction a été requiſe, de prendre telles con-

9020

clusions qu'il appartiendroit pour l'administration de la Sainte Communion & les Libertés de l'Eglise de France, d'une part: Et entre ledit Levoir, Curé de Translay, demandeur en requête du 23 Octobre 1759, à ce qu'il fut reçu opposant à l'Arrêt par défaut contre lui obtenu en notredite Cour le 13 Octobre dernier, signifié le 16 dudit mois, par ledit Priez, faisant droit sur l'opposition déclarer que la procédure fût déclarée nulle, au principal, sans s'arrêter ni avoir égard à la requête dudit Priez, du 2 Octobre dernier, dans laquelle il seroit déclaré non-recevable, ou dont en tous cas il seroit débouté, faisant droit sur l'appel de la Sentence du Lieutenant Criminel d'Abbeville du 20 Juin 1759, mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont est appel sortira son plein & entier effet, & ledit Priez condamné en l'amende & aux dépens; & où notredite Cour jugeroit à propos d'évoquer le principal, en ce cas mettre l'appellation & ce dont est appel au néant; évoquant le principal & y faisant droit, décharger ledit Levoir de l'accusation contre lui intentée à la requête dudit Priez, & ledit Priez condamné en tels dommages-intérêts qu'il plairoit à notredite Cour arbitrer applicables de son consentement aux Pauvres de la Paroisse dudit Translay, & en tous les dépens; & ledit Priez, défendeur, d'autre part, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux parties: aprés que Bazin Avocat de Priez, Paporet Avocat de Levoir, ont été ouis: ensemble Seguier pour notre Procureur Général, qui a fait recit des informations, & que par Arrêt du premier Décembre 1759, il a ordonné qu'il en seroit délibéré: & depuis ayant délibéré, l'Arrêt a été prononcé, ainsi qu'il en suit:

NOTREDITE COUR reçoit la Partie de Paporet opposante à l'exécution de l'Arrêt par défaut, faisant droit sur l'appel met l'appellation & ce dont est appel au néant; émandant, évoquant le principal & y faisant droit, fait défenses à la Partie de Paporet de récidiver sous peine de punition exemplaire, le condamne en trois cens livres de dommages & intérêts envers la Partie de Bazin: Permet à la Partie de Bazin de faire imprimer, & afficher jusqu'à concurrence de cent cinquante Exemplaires du présent Arrêt aux frais de la Partie de Paporet; condamne la Partie de Paporet en tous les dépens des causes principale, d'appel & de demande: Faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, condamne la Partie de Paporet d'aumôner

au pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais la somme de trois livres. Si mandons au premier de nosdits Huissiers ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, de mettre notredit présent Arrêt à exécution de point en point selon sa forme & teneur : De ce faire donnons tout pouvoir & toute commission, même de faire pour l'exécution tous exploits & autres actes de justice requis & nécessaires. DONNÉ en notredite Cour de Parlement, le quinziéme jour de Décembre, l'an de grace mil sept cent cinquante-neuf, de notre Regne le quarante-cinquiéme. Par la Chambre, DUFRANC. *Collationné*, PENEROUS.

Le vingt Décembre mil sept cent cinquante-neuf, signifié, baillé copie à Me Gillet J. Procureur, en son domicile, en parlant à son Clerc, par nous Huissier au Parlement. Signé, *RONSIN.*

9022
Cour
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.6
no.167
THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

A PARIS,

De l'Imprimerie de VALLEYRE, rue Saint Severin, vis-à-vis le Portail de l'Eglise, à l'Annonciation.